

## Arrêt

n° 76 020 du 28 février 2012  
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F. F. DE LA I<sup>o</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 décembre 2011 par x, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 27 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 22 février 2012.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. CIKURU MWANAMAYI loco Me J. KAREMERA, avocat, et I. MINICCUCI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité nigérienne, né à Moko, de religion musulmane et appartenez à l'ethnie zerma. Vous êtes l'esclave d'un maître nommé T.B. qui habite Moko, est sultan du village et vous oblige à travailler à son service. Vos parents eux-mêmes étaient déjà des esclaves de ce maître.*

*En juin 2010, alors que vous étiez en brousse avec le troupeau de T.B., deux bêtes se sont entretuées. Tout de suite, votre maître vous a battu. Vous êtes alors rentré chez vous, croyant l'affaire classée, mais il a envoyé ses fils pour vous tuer ce même jour. Vous parvenez à fuir grâce à deux villageois, K. et Y.*

et vous parvenez à gagner en soirée le village de Fantouzougou. Là, vous avez rencontré une personne de Niamey nommée I. qui, pris de pitié, vous emmène chez lui à Niamey.

Vous restez douze jours chez lui avant de prendre un avion accompagné d'un passeur nommé B. qui s'est occupé de toutes les formalités.

Vous arrivez en Belgique le 30 juin 2010 et le 2 juillet 2010, vous y introduisez votre demande d'asile.

## **B. Motivation**

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, le CGRA constate que vous ne fournissez aucun élément probant à l'appui de votre requête. Ainsi, vous n'avez présenté aucun document permettant d'établir votre identité et votre rattachement à l'Etat nigérien ni le moindre commencement de preuve relatif aux faits que vous invoquez. Il y a lieu de rappeler ici que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Remarquons ensuite que, en l'absence du moindre élément de preuve, la crédibilité des faits que vous invoquez repose uniquement sur vos déclarations. Nous attendons dès lors dans votre chef la production d'un récit cohérent, circonstancié et plausible. Tel n'est pas non plus le cas en l'espèce.

En effet, il y a lieu de relever de nombreuses imprécisions et invraisemblances qui entâchent [sic] sérieusement [sic] la crédibilité de vos dires.

Tout d'abord, vous restez très imprécis sur votre travail d'esclave auprès de votre maître. Invité à décrire une journée type, vous vous bornez à dire que vous vous occupiez du troupeau toute la journée sans donner de précisions concrètes et précises alors même que vous êtes esclave depuis plusieurs années. Cette absence de précisions ne fait apparaître aucun sentiment de faits vécus. En outre, interrogé sur le type d'esclave que vous étiez, vous ne pouvez fournir aucune précision (audition, p.6) alors qu'il en existe deux formes clairement identifiées (voir les informations jointes au dossier). Pourtant, vous parlez vous-même de "niveau" et de "stade" (audition, p.5-6) sans fournir la moindre explication concrète.

De plus, vous dites être son seul esclave ce qui rend invraisemblable le fait qu'il veuille vous tuer. Notons à cet égard, qu'après vous avoir battu, vous rentrez simplement chez vous. Il est assez invraisemblable que votre maître adopte une telle attitude alors qu'il voulait vous tuer vous laissant ainsi toute latitude [sic] pour fuir. Vous dites aussi que, suite à votre départ, votre femme et vos enfants, âgés de 14 et 11 ans, sont rentrés librement chez le père de votre épouse. Cette assertion est invraisemblable puisque vous dites vous-même que vous étiez esclave chez ce maître de génération en génération. Il est difficilement compréhensible que votre maître laisse donc tranquillement votre femme et vos enfants, sans compter votre mère et votre frère, quitter son service se privant ainsi de tout esclave.

Vous vous contredisez également sur votre attitude vis-à-vis de votre maître. En effet, si lors de l'audition au CGRA, vous dites clairement que vous ne vous êtes jamais révolté (audition, p.5), dans le questionnaire du CGRA rempli à l'Office des étrangers, vous dites que "lorsque nous essayons de nous révolter, nous sommes battus" (Questionnaire, rubrique 3.5).

Votre fuite est également peu crédible tant il a été facile pour vous de quitter le village alors que vous aviez votre maître, le sultan du village, et ses fils à votre recherche et alors que vous dites que vous étiez malade (audition, p.4). Vous citez des noms de villages vers lesquels vous avez été ou où vous êtes passé mais selon nos informations (voir informations jointes au dossier), aucun de ses [sic] villages

*n'entoure Moko. Vous restez aussi très imprécis sur votre village lui-même, ne pouvant donner aucune précision si ce n'est qu'il y a un marché local.*

*Votre absence d'éducation ne peut, à lui seul, expliquer de telles imprécisions et invraisemblances dans la mesure où il s'agit d'éléments portant sur votre vie personnelle, votre village et votre quotidien*

*Vous êtes tout aussi imprécis sur votre séjour à Niamey chez les personnes qui vous ont pourtant aidé ignorant même le quartier où vous êtes resté avant de prendre l'avion. Interrogé sur le fait que vous pouviez rester à Niamey suite à votre fuite du village, vous répondez n'est pas crédible. Vous dites en effet qu'il y a beaucoup de gens de votre village à Niamey ce qui est invraisemblable alors qu'il s'agit d'un village perdu en brousse, sans même un poste de police selon vos dires et que vous ne connaissez même pas le nombre d'habitants de Moko. En outre, Niamey, la capitale, est une ville de plusieurs centaines de milliers d'habitants et le CGRA ne voit pas les raisons pour lesquelles vous ne pouviez pas rester dans cette ville et y demander la protection des autorités. Si certes l'esclavage demeure une tradition vivace au Niger, la loi nigérienne et les autorités actuelles condamnent fermement cette pratique. Vous ne connaissez d'ailleurs rien sur cette loi nigérienne ni sur la protection possible ni sur aucune association qui vient en aide aux esclaves dans votre pays (voir les informations jointes au dossier). Vous ne connaissez même pas l'association "Timidria", célèbre au Niger (voir informations jointes au dossier), qui aide les esclaves disant à tort, qu'elle ne s'occupe que de "hauts placés" (audition, p.7). Vos réponses quant à la problématique de l'esclavage au Niger ne sont en fait que des supputations étayées par aucun document et qui ne correspondent pas à la réalité. Il est d'ailleurs paradoxal que vous ne connaissiez pas l'association "Timidria" mais que vous dites d'un autre côté qu'elle ne s'occupe que de "hauts placés".*

*Enfin, il est invraisemblable que des inconnus vous aident ainsi à quitter le Niger en finançant votre voyage avec des documents dont vous ne savez quasiment rien et ce, sans contrepartie aucune. Il est tout aussi invraisemblable que vous laissez ainsi votre femme et vos enfants à la merci de votre maître à Moko.*

*A cet égard, il n'est pas crédible que, depuis que vous êtes en Belgique, vous n'avez pas essayé de prendre contact avec votre famille et ou connaissances non seulement pour savoir ce qu'il advenait de vos problèmes mais aussi pour prendre des nouvelles de votre femme et de vos enfants. Vos réponses selon lesquelles vous étiez fâché à cause de votre problème ou que vous auriez dû le faire (audition, p.2), ne sont guère convaincantes au regard de vos problèmes et des risques encourus par votre famille.*

*Pour toutes ces raisons, Il n'est pas permis d'accorder foi à vos assertions et, partant, à la crainte dont vous faites état.*

*Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu' il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).*

*La situation actuelle au Niger ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4.*

*En effet, le président Mamadou Tandja a été renversé par un coup d'Etat militaire rapide et sans violence le 18 février 2010 qui a été largement acclamé par la population, l'opposition politique et finalement la communauté internationale. Suite à un processus de retour à la vie démocratique, la junte militaire du général Djibo Salou a organisé un référendum constitutionnel en octobre 2010 largement approuvé par la population et une série d'élections locales, législatives et présidentielles qui ont culminé le 12 mars 2011 par l'élection d'Issoufou Mahamadou, l'opposant historique, à la présidence de la République.*

*Les accords de paix conclus par le passé avec les mouvements touareg ont été respectés et la paix règne actuellement au Niger malgré le retour de Nigériens ou de Touareg en provenance de Libye. Un nouveau premier ministre, d'origine touareg, Rafini Brigi, a été nommé le 7 avril 2011.*

*Les activités du mouvement terroriste AQMI n'ont pas eu d'incidences sur le climat politique et sur la population au Niger malgré les enlèvements qui concernent les étrangers présents sur le sol nigérien.*

*En conséquence, l'ensemble de ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement au Niger de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).*

*Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

#### 2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

#### 3. La requête

La partie requérante estime que la décision attaquée n'est pas conforme à l'application : « des articles 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés ; des articles 48/2 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; du principe général de la bonne administration ».

La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

Dans le dispositif de sa requête, elle demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié.

#### 4. Discussion

La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ses moyens, elle expose que la décision attaquée n'est pas conforme au prescrit de l'article 48/4. Toutefois, elle précise qu'elle ne conteste pas l'analyse faite « par la partie adverse sur l'évolution de la situation actuelle au Niger raison pour laquelle il ne sollicite pas l'octroi du statut de protection subsidiaire » (requête, p5). Le Conseil examine néanmoins la demande du requérant tant sous l'angle de l'article 48/3 que sous l'angle de l'article 48/4 de la loi. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement, aucun fait ou argument spécifique n'étant invoqué sous l'angle de la protection subsidiaire.

La décision attaquée rejette la demande de protection internationale du requérant en raison du manque de crédibilité de son récit.

Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur

qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

En l'espèce, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que le récit du requérant est émaillé par de nombreuses imprécisions et invraisemblances, qui entachent sérieusement la crédibilité pouvant être accordée à son récit.

A titre liminaire, le Conseil observe que la partie requérante fonde sa demande sur un récit qui n'est étayé par aucun commencement de preuve. Dès lors que les prétentions du requérant ne reposent que sur ses propres déclarations, la partie défenderesse a donc légitimement pu faire reposer sa décision sur l'examen de la crédibilité de ses propos.

Ainsi, le Conseil constate, avec la partie défenderesse, que le requérant est imprécis à propos de son travail d'esclave. Il ressort en effet du dossier administratif que les déclarations du requérant quant à son quotidien d'esclave, ainsi qu'à la catégorie d'esclaves à laquelle il aurait appartenu, sont à ce point lacunaires (rapport d'audition, p 5-6) qu'elles ne peuvent suffire à établir les faits qu'il invoque pour fonder sa demande de protection internationale, dans la mesure où elles ne sont pas suffisamment cohérentes, circonstanciées et plausibles.

Le Conseil rejoint également la partie défenderesse en ce que cette dernière tient pour invraisemblable les allégations du requérant à propos de la tentative de meurtre qui aurait été orchestrée par son maître à son encontre. En effet, dans la mesure où le requérant soutient qu'il était le seul esclave de son maître, il paraît incohérent que ce dernier ait souhaité le tuer. Par ailleurs, l'attitude de son maître, qui l'aurait laissé rentrer chez lui après l'avoir battu, alors qu'il projetait d'attenter à sa vie, apparaît peu vraisemblable (rapport d'audition, p 4-5). Il en va de même des déclarations du requérant, selon lesquelles sa mère, son frère, ses enfants et son épouse se seraient réfugiés sans encombre chez le père de cette dernière (rapport d'audition, p 5), leur maître étant ainsi privé de leurs services. Le Conseil note encore, à l'instar de la partie défenderesse, le caractère contradictoire des dépositions du requérant dans son questionnaire et lors de son audition, à propos de son attitude vis-à-vis de son maître (rapport d'audition, p 5). En outre, le Conseil n'est pas convaincu par le récit de la fuite du requérant. En effet, son incapacité à citer les noms des villages qu'il aurait traversés pour se rendre de son village – dans lequel il soutient avoir vécu pendant longtemps - à Niamey réduit de manière significative la crédibilité qui peut être apportée à cet épisode de son récit (rapport d'audition, p 4). Le Conseil constate enfin que les déclarations du requérant sont imprécises quant à son séjour à Niamey et estime, à l'instar de la partie défenderesse, que son ignorance des buts et objectifs de l'association Timidria, pourtant connue au Niger pour son engagement en faveur de l'abolition des pratiques d'esclavage, nuit encore davantage à la crédibilité générale de son récit.

En termes de requête, la partie requérante soutient qu'elle menait une vie monotone chez son maître et restait dans la brousse du matin au soir afin de surveiller le troupeau de ce dernier, en sorte qu'il ne peut lui être reproché de ne pas avoir donné davantage de précisions sur sa vie d'esclave (requête, p. 4). La partie requérante fait également valoir qu'au Niger les maîtres exercent le droit de vie et de mort sur leurs esclaves et que le fait de l'avoir laissé partir et d'avoir envoyé d'autres personnes pour le tuer « reste une stratégie utilisée par son maître laquelle ne peut mettre en doute son intention de vouloir le tuer » (requête, p 4). Elle allègue en outre qu'il ne peut lui être reproché d'avoir réussi à quitter son village dans la mesure où elle a pu le faire grâce à l'intervention de [Y.] qui a pris le risque de le cacher (requête, p 4). La partie requérante allègue également que, n'étant jamais sortie de son village avant le jour de son évasion, les imprécisions relevées dans le récit de sa fuite vers Niamey ne peuvent mettre en doute la crédibilité de son récit. La partie requérante fait en outre valoir qu'elle ne sait ni lire ni écrire, et que ses carences intellectuelles justifient sa méconnaissance des activités de l'association Timidria (requête, p 4).

Le Conseil constate que, par ces simples explications, la partie requérante se limite, pour l'essentiel, à réitérer les propos tenus aux stades antérieurs de la procédure, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats posés par la partie défenderesse dans l'acte attaqué, ni fournir au Conseil la moindre indication susceptible de d'établir la réalité des faits allégués.

Le Conseil estime, par ailleurs, qu'il pouvait raisonnablement attendre du requérant qu'il puisse fournir davantage de précisions au sujet de son quotidien d'esclave, dans la mesure où sa famille aurait été esclave chez ce maître de génération en génération, et dans la mesure où ce statut constitue la pierre angulaire de sa demande de protection internationale.

Le Conseil estime enfin que son faible niveau d'éducation ne peut justifier les nombreuses carences relevées dans son récit à propos d'éléments importants de sa demande de protection internationale. En effet, ces éléments portant sur sa vie quotidienne, son village, son vécu en tant qu'esclave, et une célèbre association nigérienne active dans la défense des esclaves, et présentent un caractère suffisamment élémentaire pour qu'il puisse raisonnablement être attendu du requérant, fût-il non éduqué, qu'il fournisse des informations plus précises sur ces points. Il en va de même de la simple allégation selon laquelle le requérant ne connaît pas les noms des villages des alentours car il n'est jamais sorti de son village avant son évasion. Le Conseil rappelle à cet égard que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses aux contradictions et imprécisions de ses propos, mais bien d'apprécier si elle peut convaincre, par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'elle a des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays, quod non en l'espèce.

Partant, le Conseil estime que la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à attester la réalité des événements qu'elle soutient avoir vécus et qui fondent sa demande de protection internationale.

Les motifs de la décision examinés ci-avant suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

De manière générale, le Conseil constate que la requête introductive d'instance ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible de rétablir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes ou le caractère réel du risque d'atteintes graves invoqué par le requérant.

La partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Niger correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille douze par :

Mme M. BUISSERET,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. R. ISHEMA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. ISHEMA

M.BUISSERET